



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité : dispositions relatives au transport**Applicabilité de la « mise à disposition » du procès-verbal
d'épreuve pour les piles au lithium****Communication de l'Association du transport aérien international
(IATA)*****Introduction**

1. Des dispositions en application desquelles les fabricants et distributeurs de piles ou batteries sont tenus de « mettre à disposition » le résumé du procès-verbal d'épreuve ont été adoptées dans le cadre de l'amendement 1 à la sixième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères et de la vingtième édition révisée du Règlement type.
2. Ces dispositions sont ensuite entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019 dans les règlements internationaux relatifs aux différents modes de transport, moyennant une période de transition qui courait jusqu'au 31 décembre 2019, au-delà de laquelle il est devenu obligatoire de les appliquer.
3. D'une manière générale, l'obligation de mettre à disposition le résumé de procès-verbal d'épreuve concernant les piles au lithium ne pose pas problème. Les expéditeurs peuvent désormais consulter le résumé du procès-verbal d'épreuve concernant les piles ou batteries au lithium (ou les équipements dans lesquels celles-ci sont installées) qu'ils font acheminer, afin de vérifier que ces piles ou batteries sont conformes à un type satisfaisant aux prescriptions relatives aux épreuves applicables du Manuel d'épreuves et de critères.
4. Toutefois, certains fabricants estiment qu'ils doivent uniquement mettre le résumé du procès-verbal d'épreuve à la disposition des distributeurs agréés de leurs produits et refusent de le communiquer à toute autre partie, y compris aux expéditeurs de ces produits.
5. Pour remédier à cette situation, l'IATA propose de modifier le libellé du 2.9.4 g) par l'ajout d'une mention précisant que le résumé du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de toute entité qui en fait la demande.

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



Proposition

6. Le Sous-Comité est invité à modifier le 2.9.4 g) comme suit (les ajouts sont soulignés) :

« 2.9.4 Piles au lithium

Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un équipement, ou les piles et batteries emballées avec un équipement, contenant du lithium sous quelque forme que ce soit doivent être classées sous les n^{os} ONU 3090, 3091, 3480 ou 3481, selon qu'il convient. Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

...

g) À l'exception des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés), les fabricants et distributeurs de piles ou batteries fabriquées après le 30 juin 2003 doivent mettre à la disposition de toute entité, sur demande, le résumé du procès-verbal d'épreuve tel que spécifié dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3, paragraphe 38.3.5. ».
